

**REGLEMENT D'EXPLOITATION**  
**APPLICABLE SUR LES SERVICES DU RESEAU RUBIS**

## PARTIE 1 : REGLEMENT D'EXPLOITATION APPLICABLE SUR LES SERVICES DU RESEAU RUBIS

### **ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement, déterminant les droits et obligations des voyageurs, sont applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées aux services à la mobilité constituant le réseau Rubis. Ces lignes et structures dédiées sont soit gérées, soit la propriété, soit à disposition de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et exploitées selon convention par la société prestataire, ci-après dénommée l'Exploitant ou des transporteurs privés auxquels les lignes sont subdélégées ou sous-traitées, et dont le suivi est assuré par l'Exploitant.

Le présent règlement complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

Le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules du réseau Rubis, ensemble constitutifs du réseau Rubis, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, de ses dispositions.

Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement.

Le présent règlement est complété d'un règlement spécifique pour le transport scolaire Rubis'Junior, disponible dans les mêmes conditions que le présent règlement.

### **ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET INFORMATIONS**

Le présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord des véhicules et au sein des espaces d'accueil du public du réseau Rubis.

Le règlement, disponible sur simple demande au sein de l'agence commerciale du réseau et téléchargeable sur le site internet du réseau Rubis, peut être adressé à toute personne qui en fait la demande, par courrier postal ou courrier électronique.

### **ARTICLE 3 ACCÈS AU RÉSEAU RUBIS**

#### **3.1 ACCÈS AUX SITES, QUAIS ET VÉHICULES**

##### **3.1.1 ACCES AUX AUTOBUS OU AUTRES VEHICULE DU RESEAU RUBIS (MINIBUS, TAXIS,...)**

L'accès aux autobus du réseau urbain Rubis s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri voyageur, soit par un zebra ou panneau plastifié. Une exception est consentie à cette règle concernant la navette de centre-ville. En raison de sa vitesse fortement réduite en centre-ville, celle-ci peut être empruntée à la volée, dans un périmètre déterminé, en dehors d'un point d'arrêt matérialisé.

Les arrêts étant facultatifs, le voyageur désirant monter à bord d'un autobus est tenu de demander l'arrêt du véhicule, dans lequel il désire prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu en temps utile par le conducteur afin de procéder à l'arrêt sans danger. La montée s'effectue uniquement par la porte avant sauf pour les personnes à mobilité réduite qui sont autorisées à monter par la porte du milieu du bus sur les lignes et arrêts accessibles du réseau et pour les

voyageurs munis d'une poussette après autorisation du conducteur.

Après avoir validé son titre de transport, le voyageur doit se diriger dans la mesure du possible vers l'arrière de l'autobus pour faciliter d'une part l'accès et la circulation des autres passagers et d'autre part ne pas gêner la visibilité du conducteur. Dans tous les cas, il est interdit de stationner sur la plateforme avant des véhicules.

La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau, par les portes du milieu et arrière. La demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons "Arrêt demandé" disposés à cet effet dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente. A l'arrivée aux arrêts "terminus", tous les voyageurs doivent descendre du véhicule.

### 3.1.2 ACCES AUX VEHICULES POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les lignes du réseau urbain sont équipées de véhicules spécialement adaptés qui permettent aux personnes porteuses d'un handicap se déplaçant en fauteuil roulant ou personnes à mobilité réduite d'accéder aisément aux véhicules. Chaque véhicule accessible est équipé de palette rétractable et d'un espace aménagé pour un ou deux fauteuils roulants selon le véhicule. Un seul fauteuil roulant est accepté par emplacement en même temps. Les véhicules comportant un espace aménagé sont repérés à l'avant du véhicule par un pictogramme.

Recommandations complémentaires :

Avant de monter dans le bus, le voyageur doit s'assurer d'une part de l'accessibilité de la ligne qu'il souhaite emprunter, et d'autre part de l'accessibilité physique de l'arrêt de montée et de descente.

Ces informations sont indiquées dans les fiches horaires et peuvent être communiquées par le service client du réseau Rubis joignable au 04 74 45 05 06.

Pour monter dans l'autobus, le voyageur s'avance vers le bord du trottoir, fait signe au conducteur et se présente face à la porte du milieu du véhicule.

Le conducteur actionne la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place et que les portes sont ouvertes, le voyageur peut monter. Il est recommandé de se positionner dos à la route à l'emplacement prévu à cet effet, freins serrés et accoudoir baissé. La validation du titre se fait sur le valideur PMR installé au niveau des portes centrales. Pour descendre du véhicule, le voyageur appuie sur le bouton bleu avec le pictogramme "fauteuil roulant" afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe. Le voyageur se présente face à la porte du milieu pour quitter le véhicule.

### 3.2 ACCÈS DES JEUNES ENFANTS

Les enfants en-dessous de 4 ans révolus peuvent utiliser gratuitement le réseau Rubis à condition d'être accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport en cours de validité. Les enfants de moins de 8 ans révolus sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Le voyageur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport.

Les poussettes et assimilés utilisées pour le transport de jeunes enfants sont admis dans le bus à condition d'être pliées, sans supplément de tarif et dans la limite de 2 par véhicule. A l'intérieur du véhicule, le voyageur voyageant avec une poussette ou assimilé doit veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.

### 3.3 PLACES RÉSERVÉES

Dans les véhicules, certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement et par ordre d'importance aux invalides de guerre, aux personnes non voyantes, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (*assis sur les genoux*

d'un adulte) et aux personnes en situation d'invalidité temporaire. Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'Exploitant. Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper, aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

#### **ARTICLE 4 : TITRES DE TRANSPORT**

##### **4.1 TARIFS**

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en sa qualité d'autorité organisatrice. Les tarifs applicables sont affichés à l'intérieur du véhicule, aux points d'arrêt, à l'Agence Grand Bourg Mobilités et consultables sur le site [www.rubis.grandbourg.fr](http://www.rubis.grandbourg.fr) ainsi que sur le site [www.oura.com](http://www.oura.com). Ils sont portés à la connaissance du public, ainsi que toute modification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Un document "Conditions Générales de Vente et d'Utilisation" les précise.

##### **4.2 CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT**

Les voyageurs doivent se munir d'un titre de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent, ainsi que les justificatifs éventuellement requis.

Les titres de transport de la gamme tarifaire Rubis sont valables sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse :

- Sur toutes les lignes de bus urbaines et cars scolaires
- Sur les services à la demande Rubis'Plus des 74 communes (à l'exception de l'abonnement 1 aller/retour par jour)

A noter que les abonnements mensuels et annuels du réseau Rubis sont également valables sur le service Rubis'Vélo pour sa partie abonnement au service de vélos (sauf Billet Sans Contact). Restera à la charge d'un abonné Rubis la tarification à l'usage du service Rubis'Vélo au-delà d'une heure d'utilisation.

Les titres de transport sont chargés sur le support de la billettique régionale OÙRA !

A la montée dans le véhicule, deux cas de figures sont possibles :

Le voyageur n'a pas de titre de transport : il doit s'acquitter d'un ticket unité auprès du conducteur

Le voyageur a préalablement acheté et chargé un titre de transport sur sa carte ou sur son billet sans contact : il doit impérativement valider son titre auprès des valideurs prévus à cet effet, y compris en correspondance.

Le ticket unité acheté auprès du conducteur ou les voyages chargés dans le cadre de forfait 10 voyages sont valables 1 heure après achat ou validation. Les correspondances sont autorisées dans ce délai défini et nécessitent :

La validation du titre (carte OÙRa ! ou billet sans contact) à chaque correspondance auprès des valideurs dans le cas des forfaits 10 voyages.

La validation du flashcode en dessous des valideurs dans le cas d'un ticket unité acheté auprès du conducteur.

Les informations détaillées sur les différents types de titres de transport sont disponibles à l'Agence Grand Bourg Mobilités et le site Internet [www.rubis.grandbourg.fr](http://www.rubis.grandbourg.fr).

Les tarifs sont affichés dans tous les autobus.

#### 4.3 ACHAT DE TITRES

Les titres de transport sont vendus en totalité ou en partie :

- A l'Agence Grand Bourg Mobilités - 2 rue du 19 mars 1962 – 01000 Bourg-en-Bresse, à l'exception du ticket unité, disponible uniquement à bord auprès du conducteur et utilisable immédiatement après l'achat
- Chez les dépositaires partenaires du réseau Rubis : seuls certains titres de transport plein tarif sont disponibles. La liste des dépositaires est à retrouver sur le site internet Rubis : [www.rubis.grandbourg.fr](http://www.rubis.grandbourg.fr)
- Sur [www.oura.com](http://www.oura.com) : seuls certains titres de transport plein tarif sont disponibles
- Auprès des conducteurs à bord des véhicules lors de la montée : uniquement le ticket unité ou les tickets événementiels. Dans ce cas les voyageurs sont invités à faire l'appoint

Les Centres Communaux d'Action Sociale des communes de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse proposent des aides financières en fonction de critères spécifiques et remettent à leurs bénéficiaires, des chèques transport. Ces chèques transport ne constituent pas un titre de transport valable mais peuvent être utilisés à l'agence commerciale comme moyen de paiement total ou partiel pour l'achat exclusif de titres de transport du réseau Rubis.

#### 4.4 VALIDATION DES TITRES

Chaque voyageur doit disposer de son titre de transport à l'occasion de chaque déplacement sur le réseau.

A noter que l'accès à la navette Rubis'City est gratuit et constitue le seul service sur lequel les voyageurs ne sont pas tenus d'avoir un titre de transport.

Lorsqu'un voyageur entre dans un véhicule, il doit, selon le cas (à l'exception de la navette Rubis'City) :

- Acheter, auprès du conducteur-receveur, un ticket unité. Ce ticket n'a pas besoin d'être validé après achat, sauf en cas de correspondance (il devra être flashé à l'aide du flash code présent sur le titre)
- Ou valider son support OÙRA ! à son entrée dans le véhicule,

Les voyageurs doivent valider obligatoirement leur titre de transport, y compris les abonnements (illimités ou non) mensuels ou annuels. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre et doivent, durant toute la durée de leur déplacement, pouvoir le présenter sur demande aux agents désignés par l'Exploitant.

En cas d'achat d'un ticket unité, le voyageur veillera à faire l'appoint. Le conducteur pourra, dans la limite de ses possibilités, accepter de rendre la monnaie lors de l'achat de titres de transport avec des billets de banque d'une valeur maximale de 20 euros.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le voyageur est tenu de se présenter auprès du conducteur afin de se mettre en règle et informer ce dernier de la situation.

Le voyageur ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été validé parce que le valideur ne fonctionnait pas sauf s'il l'a indiqué au préalable au conducteur.

#### 4.5 LIMITATION D'UTILISATION DU TITRE DE TRANSPORT

Il est interdit :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ou un titre auquel il ne peut prétendre,
- De faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une

- préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ou une carte OÙRA ! nominative,
  - De revendre des titres de transport,
  - D'utiliser un titre de transport ne lui appartenant pas.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS**

### **5.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

Les voyageurs doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau Rubis ou être obligé d'en sortir, à la demande du personnel de l'Exploitant, même s'il possède un titre valable. Une amende de 4ème classe pourra être dressée à tout voyageur qui aura refusé d'obtempérer.

### **5.2 OCCUPATION DES SIÈGES ET PASSAGES**

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes, sur l'ensemble du réseau Rubis.

## **ARTICLE 6 : INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES**

### **6.1 INTERDICTIONS DIVERSES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DU RESEAU RUBIS**

Sur l'ensemble du réseau Rubis, il est interdit aux voyageurs, sous peine d'amende dans les conditions définies au présent règlement :

- De pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, sans titre de transport valable.
- De monter dans les véhicules ou de descendre de ceux-ci autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule, sauf indications contraires et expresses des autorités compétentes. Seules les personnes se déplaçant en fauteuil roulant sont dispensées de cette obligation.
- De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'Exploitant.
- D'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage. D'une manière générale, tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, notamment par une utilisation détournée ou non appropriée, voire dangereuse, des biens et équipements qui servent au transport public de voyageurs, est pros crit.
- De monter ou de descendre ailleurs qu'aux points d'arrêts (exception faite pour la navette électrique centre-ville dans la zone zen) et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité.
- De monter dans les voitures en violation de l'indication "complet" donnée par le personnel de l'Exploitant.
- D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs ou aux accès.
- De se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche.
- D'avoir un comportement susceptible de provoquer une perturbation dans l'exploitation du

réseau.

- De s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges.
- De fumer, de vapoter ou de cracher dans les véhicules ou dans l'agence commerciale de l'Exploitant et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public.
- De stationner indûment dans les enceintes du réseau, sur les voies ou site propre routier et sur le site des gares routières.
- De monter ou de descendre, de circuler en rollers, de circuler de façon non autorisée sur des engins motorisés ou non (vélo non plié, trottinette, planches et patins à roulettes ou équivalents, gyropodes ou engins de même nature), à l'exception des moyens de déplacement des personnes à mobilité réduite, et de pratiquer tous jeux dans les véhicules, dans les enceintes du réseau, sur le site des gares routières et sur toute emprise privative du réseau. Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trottinettes doivent obligatoirement être pliables et pliées, leurs détenteurs, portant la trottinette pliée à leurs côtés, en veillant à ne causer aucune dégradation tant auprès des matériels du réseau que des usagers. Les vélos pliés sont acceptés.
- De porter une tenue destinée à dissimuler son visage hors exceptions légales, à savoir si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.
- De pénétrer avec un véhicule sur les sites propres du réseau sans autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou de l'Exploitant.
- D'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs
- D'enlever ou de détériorer les étiquettes, affiches, pancartes, points d'arrêts ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les locaux et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet.
- De modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises.
- Les personnes qui, par leur tenue, leur problème d'hygiène ou leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sont pas admises à y monter, et peuvent être priées de descendre, même si elles acquittent le prix du voyage.
- De faire usage de tout instrument sonore ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore : téléphones portables ou MP3 mis en libre écoute, alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit, de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs,
- De pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs,
- De gêner l'accès à l'exploitant des compartiments ou armoires techniques situés dans les véhicules et installations et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'Exploitant,
- De pratiquer toute forme de mendicité,
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu,
- De provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables,
- De proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite,
- De faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport,
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, des

- rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle dans les véhicules, aux arrêts et dans les installations fixes,
- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau Rubis ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante de l'Exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'Exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les procédures d'autorisation de travail indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations,
  - De donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'Exploitant,
  - De parler sans nécessité au personnel de l'Exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique,
  - De s'installer au poste de conduite du véhicule et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique,
  - D'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation particulière de l'Exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'Exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera,
  - D'abandonner ou de jeter aux arrêts, à l'agence commerciale ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...) résidus ou détritres de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et /ou gêner d'autres voyageurs et /ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations,
  - De distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'Exploitant,
  - D'apposer aux arrêts équipés d'abribus ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gravages. Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'Exploitant,
  - De transporter des animaux domestiques sauf de petits animaux dans un panier fermé et les chiens servant de guides aux personnes déficientes visuelles ou à l'assistance des personnes à mobilité réduite ; des canins des brigades cynophiles des forces de l'ordre.
  - En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'Exploitant. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales ou réglementaires applicables.

## 6.2 INTERDICTIONS CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS

Il est interdit aux voyageurs :

- De se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence...),
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'Exploitant,
- De modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les arrêts, les bâtiments, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'Exploitation,
- De dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition de la clientèle (bornes d'information voyageurs, valideurs, équipements sonores ou visuels, portes d'accès, mobilier et équipements de l'Agence Grand Bourg Mobilités...),



- De souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.

## **ARTICLE 7 : CONSIGNES DE SECURITE**

### **7.1 A BORD DES VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC**

Les voyageurs doivent veiller :

- À se tenir aux poignées et bornes d'appui
- Ne pas entraver la manœuvre automatique des portes,
- Ne pas stationner sur les marches des véhicules,
- Ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses,
- Respecter le règlement.

### **7.2 INCIDENTS - APPEL D'URGENCE**

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau Rubis, les voyageurs doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'Exploitant présent sur les lieux.

### **7.3 ACCIDENTS**

En cas d'accident survenu dans un véhicule Rubis à l'occasion de son transport, la personne considérée doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable, il appartiendra dès lors à la personne considérée de faire la preuve de sa présence dans le véhicule.

Il pourra, en outre, lui être demandé de produire son titre de transport pour les besoins d'une éventuelle enquête.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

*Le voyageur est responsable des dommages qu'il cause à autrui, de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code civil).*

### **8.1 OBJETS PERDUS OU TROUVÉS**

L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau Rubis, ni de la détérioration d'objets laissés avec ou sans surveillance.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Les objets, autres que les denrées périssables, trouvés sur l'ensemble du réseau Rubis sont conservés dans un délai de 30 jours. Ils peuvent être réclamés au dépôt Rubis au 8 rue Jean Gutenberg, 01000 Bourg-en-Bresse.

Les cartes OÙRA ! retrouvées sont disponibles à l'Agence Grand Bourg Mobilités 2 rue du 19 mars 1962 01000 Bourg-en-Bresse.

### **8.2 RETARDS SUR LE RÉSEAU**

L'Exploitant n'est nullement responsable des retards imputables aux conditions climatiques, aux événements indépendants de sa volonté ou autres cas de force majeure.

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLES ET INFRACTIONS**

### **9.1 CONTRÔLE DES TITRES**

Les agents assermentés désignés par l'Exploitant, lesquels peuvent exercer leurs fonctions en uniforme

ou en civil, peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport à bord des véhicules de transport public, et en règle générale sur l'ensemble du réseau Rubis.

À leur réquisition, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport en état de validité. Le refus de présenter son titre constitue une infraction passible d'une amende.

Tout voyageur, qui ne pourra présenter son titre de transport valable et validé aux agents désignés par l'Exploitant sera considéré en infraction. En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est pas autorisée. Une validation réalisée à la vue du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende. Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ; ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement, c'est-à-dire jusqu'à leur descente du véhicule, pouvoir le présenter sur demande à tout le personnel de l'Exploitant habilité à cet effet. Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'Exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Le montant des amendes est précisé à l'article 9.3.

## 9.2 INFRACTIONS

### 9.2.1 INFRACTIONS DE 3EME CLASSE A LA POLICE DES TRANSPORTS

- Pénétration sans titre de transport valable dans une dépendance de service de transport public d'accès non libre,
- Falsification de titre,
- Voyage sans titre de transport public du réseau Rubis,
- Impossibilité de présenter, lors d'un contrôle, pour les voyageurs abonnés, le titre de transport du réseau Rubis. Dans ce cas, le voyageur est verbalisé au motif de "Voyage sans titre de transport" passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie s'il ne présente pas sa carte dans les 4 jours qui suivent l'infraction.
- Conditions d'admission non respectées (concerne toutes les infractions au présent règlement non répertoriées dans les autres classes),
- Violation de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les véhicules, dans l'agence commerciale et les dépendances d'un service de transport public routier.

### 9.2.2 INFRACTIONS DE 3EME CLASSE A LA POLICE DES TRANSPORTS

- Titre illisible ou déchiré,
- Dépassement de l'heure de validation,
- Titre déjà utilisé,
- Titre sans rapport avec la prestation,
- Usage irrégulier d'un titre gratuit ou d'un titre soumis à condition d'accès particulières,
- Titre réservé à l'usage d'un tiers,
- Tarif non justifié,
- Titre hors période de validité,
- Titre non validé (ticket).

Tous les voyageurs doivent valider leur titre de transport, dès qu'ils effectuent leur premier voyage sur le réseau Rubis. Faute de quoi, ils s'exposent à une verbalisation au motif de "Titre non validé", passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie tel que déterminé à l'article 8.3, même s'ils sont en possession lors du contrôle d'un titre de transport valable sur le réseau non validé.

### 9.2.3 INFRACTIONS DE 4<sup>EME</sup> CLASSE A LA POLICE DES TRANSPORTS

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public,
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges, urine...),
- Introduction d'animal dans une voiture de transport public,
- Usage d'instrument sonore dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public,
- Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public,
- Trouble de la tranquillité des voyageurs,
- Revente d'un titre de transport public au-dessus des tarifs homologués,
- Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables,
- Entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès...),
- Refus d'obtempérer (injonctions pour faire respecter la réglementation),
- Vente à la sauvette dans un véhicule ou une dépendance du service du transport public.
- Quête dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Crachat dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport (en cours de validité),
- Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans une voiture de transport public.

### 9.2.4 INFRACTIONS DE 5<sup>EME</sup> CLASSE A LA POLICE DES TRANSPORTS

- Imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

## 9.3 MONTANT DES AMENDES

La valeur des amendes est définie par les articles du décret 86-1045 du 18 septembre 1980 relatif aux infractions à la Police des Services Publics des Transports Terrestres de Voyageurs.

Ces valeurs sont revalorisées chaque année. Elles sont consultables à l'agence Grand Bourg Mobilités sur demande expresse du voyageur, dans les autobus et sur le site Internet [www.rubis.grandbourg.fr](http://www.rubis.grandbourg.fr)

Le procès-verbal comporte, pour ce qui concerne les amendes, les mentions suivantes : l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues. Le montant des frais de constitution de dossier est prévu par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de procédure pénale.

## 9.4 RÉGULARISATION DES INFRACTIONS

Pour éviter toute poursuite pénale, le voyageur peut s'acquitter immédiatement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance.

A défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité.

Au-delà d'un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date d'établissement du PV, s'ajoutent des frais de dossier. En cas de refus ou d'incapacité de justifier de son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.

Dans un délai de deux mois, le voyageur peut s'acquitter au siège de l'Exploitant, de l'indemnité forfaitaire majorée de frais de dossier définis par la législation en vigueur.

Il peut également durant ce même délai, transmettre une réclamation écrite motivée au siège de

l'Exploitant, qui la transmettra au procureur de la République si elle est rejetée.  
Le contrevenant fera alors l'objet de poursuites pénales.

En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées.  
Le dossier du contrevenant est transmis auprès du ministère public qui charge les services de l'Etat du recouvrement de la dette.

### 9.5 DROITS D'ACCÈS AUX INFORMATIONS

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions définies à l'article 10.3 du présent règlement.

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les procès-verbaux sont :

- Anonymisés une fois réglés auprès de l'Exploitant,
- Anonymisés si annulés,
- Archivés au bout de 12 mois, dans une base spécifique, s'ils ne sont pas recouverts. Les données du PV et celle du contrevenant sont conservées durant 2 ans avec une consultation possible à la demande de l'OMP.

A la demande du contrevenant, il est possible de fournir toutes les informations personnelles le concernant présentes en base de données.

## **ARTICLE 10 : DIVERS**

### **10.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TRANSPORT SUR RÉSERVATION**

Cet article concerne l'ensemble des services de réservation Rubis'Plus.

- Les réservations se font au plus tôt un mois avant et au plus tard 2 heures avant le départ souhaité. Pour les courses du lundi matin, les réservations doivent se faire avant le samedi 19h, pour celles tôt le matin, la veille avant 19h et pour celles des dimanches, le samedi avant 19h.
- Seuls les voyageurs ayant préalablement réservé leur trajet pourront avoir accès au service, dans la limite des places disponibles. Toute personne se présentant sans réservation se verra refuser l'accès au véhicule.
- Les courses se font d'un point d'arrêt à un autre, exception faite du transport réservé aux personnes à mobilité réduite bénéficiant, sur acceptation d'un dossier, d'un service particulier et d'un règlement spécifique.
- Lors de la réalisation d'une course, le voyageur devra se présenter à son point d'arrêt au minimum 5 minutes avant l'horaire qui lui aura été précisé par la centrale de réservation.
- Les titres de transport acceptés sur le réseau sont les mêmes que sur le reste du réseau Rubis, à l'exception de l'abonnement 1 aller/retour par jour scolaire qui ne peut donner accès au transport à la demande.
- Les groupes ne sont pas acceptés sur les services de transport à la demande et les bagages trop volumineux pourront être refusés.
- Seuls les chiens d'assistance ou guides d'aveugles et les petits animaux tenant dans un panier sont autorisés sur le transport à la demande et leur présence devra être précisée lors de la réservation.
- Si, pour quelque raison que ce soit, le demandeur ne peut plus effectuer le déplacement réservé, il doit obligatoirement annuler le déplacement, par téléphone, au plus tard 2 heures

avant le départ programmé et avant le samedi 19h pour les déplacements prévus le dimanche ou le lundi matin.

- En cas de non-annulation ou de non-respect des délais de prévenance, une indemnité de 15 €, qui donnera lieu à une facture spécifique, sera appliquée.
- En cas de non-annulations répétées et après un premier courrier de mise en garde, la personne pourra se voir interdire l'accès au service pour une période définie. Un courrier précisera cette suspension et la durée.

En dehors de ces spécificités, les personnes utilisant le service de transport sur réservation sont soumises à l'ensemble des consignes du présent règlement.

### 10.2 RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX - RÉCLAMATIONS

Lorsque le conducteur ou tout agent de l'Exploitant ne peut répondre à une demande de renseignement commercial de la part d'un voyageur, celui-ci est invité :

- À appeler ou à se rendre à l'Agence Grand Bourg Mobilités, 2 rue du 19 mars 1962 / Tél : 04.74.45.05.06
- À consulter le site [www.rubis.grandbourg.fr](http://www.rubis.grandbourg.fr)
- À écrire à l'adresse de la société : Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse – Service Commercial 8, rue Jean Gutenberg – 01000 Bourg-en-Bresse.

En cas de contestation des services proposés, les voyageurs peuvent adresser des réclamations écrites :

- Par courrier : Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse – Service Retours Clients – 8, rue Jean Gutenberg – 01000 Bourg-en-Bresse
- Par mail : [info@rubis.grandbourg.fr](mailto:info@rubis.grandbourg.fr) ou via le formulaire de contact du site internet [www.rubis.grandbourg.fr](http://www.rubis.grandbourg.fr)

En cas de contestation, le voyageur devra exposer les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile au traitement de sa demande.

Conformément à l'article L.133-4 du Code de la Consommation, le voyageur, après avoir saisi le service client de Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 2 mois, peut recourir à une procédure de médiation conventionnelle auprès du médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel)

### 10.3 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles des usagers recueillies par l'Exploitant sont utilisées afin d'assurer le bon fonctionnement des services Rubis : création d'abonnement, information et communication sur les services de transport. Ces données personnelles ne sont pas communiquées en dehors des gestionnaires des services Rubis. Les informations sont conservées pour une durée conforme aux obligations légales ou aux finalités poursuivies.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données (Règlement Européen n° 2016-679 ; Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978), l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement et à la limitation du traitement des informations qui le concernent. L'utilisateur peut exercer ces droits en vous adressant à [protectiondonnees@ca3b.fr](mailto:protectiondonnees@ca3b.fr)

Il peut également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). L'ensemble des renseignements sont à retrouver via lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/844>